



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le

ID : 013-211300538-20230424-2023_80_FIN-AR



DECISION DU MAIRE

2023_80_FIN

OBJET : Demande de subvention auprès du Conseil départemental des Bouches du Rhône dans le cadre du dispositif Fond d'Aide au Développement Local 2023 "Restauration de l'église Saint Michel Phase 1".

Le Maire de la commune de Mallemort,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire de recevoir délégation du Conseil Municipal pour prendre des décisions dans certains domaines ;

Vu la délibération n° 2020-33-SG du Conseil Municipal du 27 mai 2020, donnant délégation à Madame le Maire pour les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, visée en sous-préfecture le 08 juin 2020,

Considérant que l'église présente des infiltrations en toiture et une détérioration importante de certains murs,

Considérant l'urgence de prévoir les travaux de mise hors d'eau de l'église suite au diagnostic établi par un atelier d'architecture,

DECIDE,

Article 1 : De faire les travaux d'urgence nécessaires représentant la phase 1 de la globalité des travaux à prévoir,

Article 2 : De solliciter une demande de subvention auprès du Conseil départemental des Bouches du Rhône dans le cadre du dispositif Fond d'Aide au Développement Local 2023,

Article 3 : De dire que la dépense estimée totale étant de 382 892.40€ HT – 452 509.20€ TTC, le plan de financement est établi de la manière suivante :

- Subvention du Département : 229 735.00 € (60% du montant HT)
- Autofinancement de la Commune : 153 157.40 € (40 % du montant HT).

Article 4 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application *Télérecours citoyen* accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 013-211300538-20230424-2023_80_FIN-AR

Fait à Mallemort, le 24/04/2023

Par délégation du Conseil Municipal,

**Pour le maire, le premier adjoint,
Christian Brondolin**

